

**Division des  
Ressources  
Humaines**

**CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT 2013  
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRE**

AB/BV/LB  
Téléphone  
03 84 46 66 01  
Fax  
03 84 28 36 14  
Mél.  
[ce.mouvement.ia90@ac-besancon.fr](mailto:ce.mouvement.ia90@ac-besancon.fr)

Place de la révolution  
française  
CS 60129  
90003 Belfort Cedex

*OUVERTURE DU SERVEUR SIAM POUR*

*LA SAISIE DES VŒUX*

*DU VENDREDI 22 MARS 2013 - 12 H 00*

*AU VENDREDI 05 AVRIL 2013 - 17 H 00*

# SOMMAIRE

NOTE LIMINAIRE.....	3
<b>I - ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT .....</b>	<b>5</b>
PHASE PRINCIPALE .....	5
I.1 PRINCIPES .....	5
I.2 CAS DEROGATOIRES .....	5
I.2.1 <i>Les maîtres formateurs</i> .....	5
I.2.2 <i>Les postes spécialisés</i> .....	5
PHASE SPECIALE SUR POSTES SPECIALISES.....	5
I.3 CANDIDATURE DES ENSEIGNANTS SUR DES POSTES ASH OPTION C, D, F A TITRE PROVISOIRE.....	5
I.4 CANDIDATURE DES ENSEIGNANTS SUR DES POSTES RASED OPTION E, G A TITRE PROVISOIRE.....	5
PHASE SPECIALE SUR POSTES DE DIRECTION .....	6
I.5 PROCEDURE.....	6
PHASE D'AJUSTEMENT.....	6
I.6 ENSEIGNANTS QUI N'ONT PAS OBTENU D'AFFECTATION A L'ISSUE DE LA PHASE PRINCIPALE.....	6
<b>II - LES PARTICIPANTS .....</b>	<b>7</b>
II.1 LES ENSEIGNANTS TITULAIRES D'UN POSTE DEFINITIF (TPD).....	7
II.2 LES ENSEIGNANTS AFFECTES A TITRE PROVISOIRE (PRO) ET LES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES 2012-2013.....	7
II.3 LES ENSEIGNANTS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS) .....	7
II.3.1 <i>Cas général</i> .....	7
II.3.2 <i>Cas des fusions d'école</i> .....	8
II.3.3 <i>Cas particuliers des enseignants spécialisés concernés par une mesure de carte scolaire exerçant sur un poste spécialisé</i> .....	8
II.4 LES ENSEIGNANTS INTEGRES DANS LE DEPARTEMENT .....	8
II.5 LES PERSONNELS QUI REPRENENT LEURS FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT A LA SUITE D'UNE REINTEGRATION .....	8
II.5.1 <i>Congé parental</i> .....	8
II.5.2 <i>Détachement</i> .....	8
II.5.3 <i>Mise en disponibilité</i> .....	9
II.5.4 <i>Congé de longue durée</i> .....	9
II.6 LES CANDIDATS A UN STAGE CAPA-SH OU PREPARANT LE CAPA-SH A DISTANCE .....	9
<b>III - CAS PARTICULIERS .....</b>	<b>10</b>
III.1 LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL.....	10
III.1.1 <i>Le temps partiel des directeurs d'école</i> .....	10
III.1.2 <i>Le temps partiel des titulaires remplaçants (TR)</i> .....	10
III.2 POSTES FRACTIONNES A TITRE DEFINITIF .....	10
III.3 ECOLES PRIMAIRES .....	10
<b>IV - BAREME.....</b>	<b>10</b>
IV.1 ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE (AGS) AU 31 DECEMBRE 2012 .....	10
IV.2 ENFANT A CHARGE.....	10
IV.3 ANCIENNETÉ DANS UN POSTE EN RRS .....	10
IV.4 ANCIENNETÉ DE POSTE À TITRE PROVISOIRE EN ASH .....	10
IV.5 LES PRIORITES.....	10
IV.5.1 <i>Priorité au titre du handicap – priorité 1</i> .....	10
IV.5.2 <i>Priorité attribuée aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire – priorité 2</i> .....	11
IV.5.3 <i>Priorité pour rester dans la même école en RRS – Priorité 3</i> .....	11
IV.5.4 <i>Priorité pour obtenir un poste de direction – priorité 10</i> .....	12
IV.5.5 <i>Priorité liée aux demandes d'affectation sur poste spécialisé</i> .....	12
IV.5.6 <i>Priorité liée à un poste fléché LVE Allemand</i> .....	12
IV.5.7 <i>Priorité liée à une réintégration – priorité 30</i> .....	12
<b>V - LES POSTES .....</b>	<b>13</b>
V.1 POSTES DANS UNE ECOLE COMPRENANT UNE CLIS (CLASSE D'INCLUSION SCOLAIRE).....	13
V.2 POSTES DANS UNE ECOLE CLASSEE EN RRS (RESEAU DE REUSSITE SCOLAIRE) .....	13
V.3 LISTE DES POSTES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.....	14
ANNEXE 1 : PROCEDURE INTERNET.....	15
ANNEXE 2 : ELEMENTS DU BAREME APPLICABLE AU MOUVEMENT 2013.....	16
ANNEXE 3 : LISTES DES POSTES VACANTS .....	17
ANNEXE 4 : POSTES SPECIALISES OPTION C D F.....	20
ANNEXE 5 : POSTES SPECIALISES FONCTIONNANT EN RASED .....	21
ANNEXE 6 : POSTES FRACTIONNES A TITRE DEFINITIF .....	22
ANNEXE 7 : ZONES GEOGRAPHIQUES.....	23

## **NOTE LIMINAIRE**

**REFERENCE** : Note de service n° 2012-173 du 30 octobre 2012 parue au Bulletin Officiel spécial n° 08 du 08 novembre 2012.

### **I – OBJECTIF DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL**

- Objectifs relatifs au bon fonctionnement du service :
  - garantir l'efficacité du service public ;
  - garantir la continuité du service ;
  - favoriser la bonne marche des écoles ;
  - assurer la stabilité des équipes ;
  - prendre en compte les caractères spécifiques de certains postes (postes à profil).
  
- Objectifs relatifs aux personnels :
  - permettre aux enseignants qui le souhaitent de changer d'affectation ;
  - faciliter la démarche professionnelle de mobilité par la communication, le conseil et l'information aux candidats à une mutation ;
  - prendre en compte les éléments liés aux situations personnelles et professionnelles particulières ;
  - assurer le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation ;
  - assurer une lisibilité des règles du mouvement et notamment des barèmes.

### **II – INFORMATION ET CONSEIL AUX ENSEIGNANTS**

- Afin de faciliter les démarches dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Les candidats à une mutation sont accueillis et conseillés et reçoivent une aide personnalisée en fonction de leur situation dans le cadre d'une "cellule mouvement".  
Cette cellule fonctionne de mars à juin, tous les jours ouvrables, de 9h à 12h et de 13h à 16h. Il est possible de la contacter par téléphone au **03.84.46.66.01**, par courrier électronique ([ce.mouvement.ia90@ac-besancon.fr](mailto:ce.mouvement.ia90@ac-besancon.fr)) ou sur rendez-vous.
  
- Réglementairement, il appartient à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, de procéder à la nomination et à l'affectation des instituteurs et professeurs des écoles de son département après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).
  
- Il est procédé annuellement aux mutations des instituteurs et professeurs des écoles par un mouvement départemental unique commun aux deux corps. Les instituteurs et professeurs des écoles sont désignés par le terme générique "enseignants du 1<sup>er</sup> degré".

**C A L E N D R I E R  
P R E V I S I O N N E L**

Les périodes de référence figurant dans les tableaux ci-dessous sont données à titre indicatif ; elles sont susceptibles d'être modifiées à la suite de directives ministérielles ou en fonction de données nouvelles.

PERIODES	OPERATIONS DU MOUVEMENT
Mardi 05 mars 2013	Groupe de travail circulaire mouvement 2013
Du jeudi 21 mars 2013 12h00 au vendredi 05 avril 2013 17h00	Ouverture du serveur SIAM/I-PROF pour la saisie des vœux pour le mouvement départemental des enseignants du 1 <sup>er</sup> degré
Jeudi 02 mai 2013 9h00	Groupe de travail paritaire de vérification de la liste barémée
Mardi 14 mai 2013 9h00	CAPD mouvement des enseignants du 1 <sup>er</sup> degré
Du mardi 14 mai 2013 au vendredi 17 mai 2013	Phase spéciale sur postes de direction et postes ASH restés vacants
Jeudi 30 mai 2013 9h00	Groupe de travail : association des temps partiels
Mardi 18 juin 2013 9h00	Groupe de travail : phase d'ajustement du mouvement
Jeudi 27 juin 2013 9h00	CAPD phase d'ajustement du mouvement
Mercredi 10 juillet 2013 9h00	Groupe de travail : suite de la phase d'ajustement du mouvement
Jeudi 29 août 2013 9h00	Groupe de travail : ajustement de rentrée

## I - ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré se décompose en plusieurs phases :

- phase principale ;
- phase spéciale sur postes spécialisés ;
- phase spéciale sur postes de direction ;
- phase d'ajustement

### **PHASE PRINCIPALE**

#### **I.1 Principes**

Les enseignants affectés en 2012/2013 à titre définitif peuvent obtenir par mutation un poste à titre définitif ou dans le cas contraire rester titulaires de leur poste.

Les enseignants affectés en 2012/2013 à titre provisoire **doivent obligatoirement participer** au mouvement afin d'obtenir une affectation à titre définitif sur un poste entier ou fractionné.

Les postes de direction sont réservés aux titulaires d'un poste de direction, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude ou aux enseignants qui ont été nommés régulièrement dans un emploi de directeur d'école et ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins consécutivement ou non (cf. *Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école*).

Les affectations prononcées au cours de la CAPD du 14 mai 2013 s'appuieront sur les vœux formulés par les agents à l'exclusion de ceux portant sur des zones géographiques si ces derniers sont placés de manière consécutive en fin de classement (du 27<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> rang). Cette exclusion ne s'applique pas aux vœux des enseignants touchés par une mesure de carte en ce qui concerne la zone géographique d'origine et la zone limitrophe (cf. IV.3.2). Les mutations prononcées à l'issue de la phase principale ne seront pas réexaminées sauf cas exceptionnel au cours de la phase d'ajustement.

#### **I.2 Cas dérogatoires**

##### **I.2.1 Les maîtres formateurs**

L'enseignant titulaire du CAFIPEMF qui n'est pas sur un support d'adjoint d'application et qui souhaite exercer les fonctions de maître formateur doit en faire la demande à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale par courrier **avant le jeudi 16 mai 2013**. La situation des professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) dans leur école est révisable chaque année. L'attribution comme le retrait de la fonction de PEMF à un enseignant dans son école sont décidés par le directeur académique des services de l'éducation nationale selon les nécessités du service.

##### **I.2.2 Les postes spécialisés**

Tous les candidats à un stage CAPA-SH ou suivant une formation CAPA-SH à distance doivent postuler sur un poste spécialisé correspondant à l'option préparée. Ils doivent classer tous les postes proposés dans cette option afin d'être affectés à titre provisoire.

### **PHASE SPECIALE SUR POSTES SPECIALISES**

#### **I.3 Candidature des enseignants sur des postes ASH option C, D, F à titre provisoire**

A l'issue de la CAPD du 14 mai 2013, si des postes ASH restent vacants, il est procédé à un appel à candidature. Tous les enseignants pourront candidater sur ces postes spécialisés titulaires ou non de la spécialité.

#### **I.4 Candidature des enseignants sur des postes RASED option E, G à titre provisoire**

A l'issue de la CAPD du 14 mai 2013, si des postes RASED restent vacants, il pourra dans certains cas être procédé à un appel à candidature. Tous les enseignants pourront candidater sur ces postes spécialisés titulaires ou non de la spécialité.

## **PHASE SPECIALE SUR POSTES DE DIRECTION**

### **I.5 Procédure**

A l'issue de la CAPD du 14 mai 2013, si des postes de direction restent vacants, il est procédé à un appel à candidature.

Priorité sera donnée aux enseignants remplissant l'une des trois conditions suivantes :

- candidats inscrits sur une liste d'aptitude départementale ;
- instituteurs et professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le Territoire de Belfort ;
- instituteurs et professeurs des écoles qui, nommés dans le Territoire de Belfort ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins consécutivement ou non.

En cas de concurrence, l'affectation se fera au barème.

En l'absence de candidature répondant à l'une des trois conditions ci-dessus, le poste sera attribué au barème à l'enseignant ayant reçu un avis favorable de son IEN et prenant l'engagement de demander son inscription en 2014 sur la liste d'aptitude départementale de directeur de deux classes et plus.

## **PHASE D'AJUSTEMENT**

### **I.6 Enseignants qui n'ont pas obtenu d'affectation à l'issue de la phase principale**

Cette phase concerne uniquement les enseignants qui restent sans affectation.

Les affectations prononcées le sont à **titre provisoire** pour une année scolaire ou exceptionnellement à titre définitif.

L'ensemble des vœux, saisis lors de la phase principale, y compris ceux ciblant des zones géographiques classées dans les derniers rangs servira aux affectations prononcées lors de la phase d'ajustement.

Au cours de cette phase, sont pourvus tous les postes libérés pour quelle que raison que ce soit ainsi que les postes résultant de l'association de temps partiels et diverses décharges.

Les enseignants du premier degré affectés durant l'ensemble de l'année scolaire 2012-2013 à titre provisoire pourront entre le 14 mai et le 16 mai 2013 solliciter pour l'année scolaire 2013-2014 **la reconduction à l'identique** de leur affectation sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. n'avoir obtenu aucun poste à titre définitif à l'issue de la phase principale du mouvement départemental 2013 ;
2. solliciter la conservation à l'identique d'au moins six demi-journées de sa présente affectation (en cas d'affectation en RRS quatre demi-journées).

La possibilité reste offerte à un enseignant de demander par courrier du 14 au 17 mai 2013 à occuper un poste de titulaire remplaçant pendant l'année scolaire 2013-2014. Il retrouve son affectation à la rentrée 2014.

## **II - LES PARTICIPANTS**

Tous les participants au mouvement 2013 doivent saisir leurs vœux par l'application i-prof donnant l'accès à SIAM.

Un maximum de trente (30) vœux est fixé pour tous les participants.

### **II.1 Les enseignants titulaires d'un poste définitif (TPD)**

Tout enseignant affecté à titre définitif peut saisir de 1 à 30 vœux s'il souhaite une mutation.

### **II.2 Les enseignants affectés à titre provisoire (PRO) et les professeurs des écoles stagiaires 2012-2013**

Les enseignants affectés à titre provisoire et les professeurs des écoles stagiaires doivent participer au mouvement en saisissant obligatoirement 30 vœux recevables (condition de titre ou de diplôme notamment exigée pour les postes spécialisés ou de direction) dont au moins 4 sur zone géographique. A défaut, ils seront considérés comme postulant sur tous postes d'adjoints en maternelle et/ou élémentaire du département.

L'ABSENCE DE VOEUX SIGNIFIE L'ACCEPTATION DE TOUT POSTE.

Si un enseignant reste sans poste à l'issue de la phase principale et s'il n'a pas saisi de zone géographique, il est considéré comme postulant sur tout poste du département.

### **II.3 Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)**

#### **II.3.1 Cas général**

- S'il n'y a pas de poste vacant ou pourvu à titre provisoire dans l'école, il est procédé à un appel à volontariat pour désigner l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire.

- S'il y a plusieurs volontaires, celui qui a la plus forte ancienneté de poste à titre définitif dans l'école est désigné comme bénéficiaire de la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, le départage s'effectue au profit de l'enseignant ayant l'ancienneté générale de service la plus forte.

- S'il n'y a pas de volontaire, alors le dernier enseignant affecté à titre définitif dans l'école est concerné par la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité d'ancienneté d'affectation à titre définitif dans l'école la mesure de carte scolaire concerne l'enseignant ayant l'ancienneté générale de service la plus faible et en cas d'égalité d'ancienneté générale de service le plus jeune.

Si une mesure de carte scolaire concerne une école primaire (élémentaire et maternelle), aucune différenciation n'est opérée entre les classes maternelles et les classes élémentaires.

Si une mesure de carte scolaire concerne un RPI, une distinction est opérée entre les classes maternelles et les classes élémentaires en fonction de la catégorie dans laquelle l'emploi est retiré.

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est tenu de formuler des vœux du 21 mars au 05 avril 2013. Au maximum au nombre de 30, les vœux doivent obligatoirement au moins comprendre le vœu correspondant à la zone géographique d'origine et une zone géographique limitrophe.

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire qui n'obtient pas de poste à titre définitif à l'issue de la phase principale du mouvement est affecté d'office à titre définitif par l'administration.

#### **- Cas des enseignants affectés à titre définitif sur un poste fractionné :**

Si une mesure de carte entraîne la perte de moins de 50% du poste fractionné, une quotité si possible équivalente (maternelle/élémentaire) sera attribuée d'office à l'enseignant à titre définitif par l'administration. Dans ce cas l'enseignant n'est pas concerné par une mesure de carte scolaire. Il n'est pas tenu de participer aux opérations du mouvement.

Si une ou plusieurs mesures de carte scolaire entraînent la perte d'au moins 50% du poste fractionné, l'enseignant est concerné par une mesure de carte scolaire. Il doit participer aux opérations du mouvement en effectuant au maximum 30 vœux dont au moins celui correspondant à la zone géographique d'origine et celui visant une zone géographique limitrophe.

Si une mesure de carte entraîne une augmentation du temps de décharge couvert par une fraction de poste à titre définitif, le titulaire de ladite fraction devient également titulaire de son complément. L'administration détermine dans l'intérêt du service l'implantation de la décharge perdue par compensation.

### **II.3.2 Cas des fusions d'école**

En cas de fusion d'école, les adjoints en poste à titre définitif sont réaffectés d'office à la rentrée scolaire 2013 dans l'école nouvellement créée. Ils ne sont pas concernés par une mesure de carte. Ils ne sont pas tenus de participer aux opérations du mouvement.

Le poste de direction de la nouvelle école sera attribué :

- soit au seul directeur demeurant en fonction à la rentrée scolaire 2013 (cas mutation interdépartementale ou retraite de l'autre directeur notamment). Si ce directeur ne souhaite pas ce poste de direction, il sera considéré comme concerné par une mesure de carte scolaire. Au maximum au nombre de 30, ses vœux comprendront, outre ceux portant sur des postes de direction, au moins celui visant tous les postes d'adjoints en maternelle ou en élémentaire de sa zone géographique d'origine et celui visant tous ces postes dans une zone géographique limitrophe ;

- soit à celui des deux directeurs nommés à titre définitif en 2012-2013 qui souhaite y être affecté. Si les deux directeurs veulent ledit poste, une priorité sera attribuée à celui ayant la plus forte ancienneté en tant que directeur dans l'école et en cas d'égalité à celui ayant la plus forte ancienneté dans la fonction de direction. Si l'un ou les deux directeurs en 2012-2013 ne souhaitent pas assurer la direction de la nouvelle école, ils seront concernés par une mesure de carte scolaire. Au maximum au nombre de 30, ses vœux comprendront, outre ceux portant sur des postes de direction, au moins celui visant tous les postes d'adjoints en maternelle ou en élémentaire de sa zone géographique d'origine et celui visant tous ces postes dans une zone géographique limitrophe.

### **II.3.3 Cas particuliers des enseignants spécialisés concernés par une mesure de carte scolaire exerçant sur un poste spécialisé**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire exerçant sur un poste spécialisé sont tenus de formuler des vœux (30 au maximum) du 21 mars au 05 avril 2013. Compte tenu de leur qualification, ils sont invités à candidater prioritairement sur tous les postes spécialisés du département correspondant à leur option. En tout état de cause, les vœux devront intégrer le vœu correspondant à tous les postes spécialisés du département relevant de l'option détenu et/ou, si l'enseignant spécialisé entend renoncer à l'attribution d'un poste spécialisé, le vœu visant tous postes d'adjoints en maternelle ou élémentaire de sa zone géographique d'origine et d'une zone géographique limitrophe (cf. [IV 3.2](#)).

S'il le souhaite, l'enseignant peut également classer des vœux sur des postes spécialisés ne correspondant pas à son option. Attention dans ce cas il sera affecté à titre provisoire.

L'enseignant spécialisé concerné par une mesure de carte scolaire qui n'obtient pas de poste à l'issue de la phase principale du mouvement est affecté à titre définitif par l'administration.

**Tout enseignant concerné par une mesure de carte est consulté sur son souhait de retourner dans son école d'origine si un poste se découvre vacant à la rentrée scolaire de septembre 2013 ou si la mesure de fermeture conditionnelle qui le concerne est annulée et ce uniquement pour l'année N.**

## **II.4 Les enseignants intégrés dans le département**

Les enseignants intégrés dans le Territoire de Belfort grâce au mouvement interdépartemental doivent formuler obligatoirement 30 vœux recevables (condition de titre ou de diplôme) dont 4 au moins sur zone géographique lors de la saisie des vœux. La division des ressources humaines saisit les vœux s'ils ne parviennent pas à se connecter directement par i-prof.

## **II.5 Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration**

### **II.5.1 Congé parental**

L'enseignant en congé parental conserve son poste pendant trois ans à condition qu'il l'ait effectivement occupé à titre définitif au moins durant une année scolaire. A défaut, il doit participer aux opérations du mouvement et demander s'il le souhaite prioritairement une affectation au plus proche de son dernier lieu de travail.

### **II.5.2 Détachement**

L'enseignant en position de détachement de courte durée au sens de l'article 20 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 conserve son poste. Il n'est pas tenu de participer au mouvement départemental.

L'enseignant en position de détachement de longue durée perd son poste et doit obligatoirement participer aux opérations du mouvement départemental. Il est informé que si le poste qu'il occupait antérieurement à son détachement venait à être vacant ce dernier lui sera proposé (article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).



### **II.5.3 Mise en disponibilité**

L'enseignant en position de disponibilité perd son poste sauf dans le cas visé au 5° alinéa de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 sus mentionné. Il doit par suite obligatoirement participer aux opérations du mouvement départemental en vue de sa réintégration.

### **II.5.4 Congé de longue durée**

L'enseignant placé en congé de longue durée perd son poste. Si sa réintégration a été acceptée par l'autorité académique après avis du comité médical départemental, il est tenu de participer aux opérations du mouvement départemental. A défaut, à l'expiration du congé de longue durée, l'enseignant est réintégré en surnombre.

### ***II.6 Les candidats à un stage CAPA-SH ou préparant le CAPA-SH à distance***

Cf : 1.2.2

## **III - CAS PARTICULIERS**

### **III.1 Le travail à temps partiel**

#### **III.1.1 Le temps partiel des directeurs d'école**

L'exercice des fonctions de directeur n'est en principe compatible qu'avec une quotité de travail à temps complet.

Le bénéfice du temps partiel à 50% pour un personnel titulaire d'un poste de direction est subordonné à une affectation dans une fonction d'adjoint. Les fonctions de direction sont alors déléguées à un adjoint dans l'école pour la période où le directeur sera à mi-temps.

Cette délégation est autorisée pour trois ans maximum. Au-delà, le directeur, s'il veut conserver le bénéfice de son poste de direction, doit reprendre son activité suivant une quotité supérieure. A défaut, le poste est mis au mouvement.

#### **III.1.2 Le temps partiel des titulaires remplaçants (TR)**

Les titulaires remplaçants qui demandent à exercer à temps partiel seront affectés à titre provisoire sur un poste d'adjoint lors de la phase d'ajustement du mouvement. Dans ce but, l'administration leur demandera de formuler quatre vœux sur zone à l'issue de la CAPD traitant de la phase principale du mouvement.

### **III.2 Postes fractionnés à titre définitif**

Si une décharge de service (direction, temps partiel, PEMF, syndicale,...) supplémentaire entraîne une augmentation du temps de décharge couvert par une fraction de poste à titre définitif, le titulaire de ladite fraction devient également titulaire de son complément. L'administration détermine dans l'intérêt du service l'implantation de la décharge perdue par compensation.

### **III.3 Ecoles Primaires**

Les enseignants qui demandent à exercer en école primaire peuvent se voir attribuer tout niveau de classe, maternelle ou élémentaire.

## **IV - BAREME**

### **IV.1 Ancienneté générale de service (AGS) au 31 décembre 2012**

L'AGS comprend les services auxiliaires validés et non validés.

1 point par année,  
1/12 point par mois,  
1/365 point par jour.

### **IV.2 Enfant à charge**

1 point par enfant de moins de vingt ans au 1<sup>er</sup> septembre 2013 et né avant le 28 février 2013.

### **IV.3 Ancienneté dans un poste en RRS**

1 point par année scolaire à partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste en RRS à titre définitif maximum 5 points.

### **IV.4 Ancienneté de poste à titre provisoire en ASH**

1 point par année scolaire à partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste à titre provisoire en ASH maximum 5 points.

### **IV.5 Les priorités**

Les personnels, dans les situations énumérées ci-après, peuvent bénéficier d'une priorité de mutation.

#### **IV.5.1 Priorité au titre du handicap – priorité 1**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son

environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D.322-1 du code de la Sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation, il doit désormais faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur de l'Académie de Besançon.

Il en est de même pour les enseignants détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation sont réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des écoles/établissements sollicités.

#### **IV.5.2 Priorité attribuée aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire – priorité 2**

Cas des adjoints non spécialisés :

Une priorité 2 est accordée à l'enseignant sur tous ses vœux d'adjoint en maternelle ou élémentaire implantés dans sa zone géographique d'origine et dans une zone géographique limitrophe à condition qu'ils soient formulés sans discontinuité à compter du rang 1. Cette priorité 2 s'applique en tout état de cause sur les vœux correspondant à la zone géographique d'origine et à la zone limitrophe quel que soit leur classement. La zone géographique limitrophe donnant lieu à une priorité 2 est déterminée par le 1<sup>er</sup> vœu formulé hors de la zone géographique d'origine.

Cas des enseignants titulaires d'un poste spécialisé :

Une priorité 2 est accordée à l'enseignant spécialisé concerné par une mesure de carte scolaire pour tous les vœux classés sans discontinuité à compter du rang 1 visant l'obtention dans tout le département d'un poste spécialisé relevant de la même option ou d'un poste d'adjoint implanté dans sa zone géographique d'origine ou une zone géographique limitrophe. Cette priorité 2 s'applique en tout état de cause sur les vœux correspondant à la zone géographique d'origine et à la zone limitrophe quel que soit leur classement et sur le vœu visant tous les postes spécialisés correspondant à son option du département. La zone géographique limitrophe donnant lieu à une priorité 2 est déterminée par le 1<sup>er</sup> vœu formulé portant sur un poste d'adjoint implanté hors de la zone géographique d'origine.

Cas des directeurs concernés par une mesure de carte scolaire :

Une priorité 2 est accordée au directeur concerné par une mesure de carte scolaire pour tous les vœux classés sans discontinuité à compter du rang 1 visant l'obtention dans tout le département d'un poste de direction de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure que celle dont il relève durant l'année scolaire 2012/2013 ainsi que pour l'obtention d'un poste d'adjoint implanté dans sa zone géographique d'origine ou dans une zone géographique limitrophe. Cette priorité 2 s'applique en tout état de cause sur les vœux correspondant à la zone géographique d'origine et à la zone limitrophe quel que soit leur classement. La zone géographique limitrophe donnant lieu à une priorité 2 est déterminée par le 1<sup>er</sup> vœu formulé portant sur un poste d'adjoint implanté hors de la zone géographique d'origine.

Rappel sur les catégories de direction :

- direction d'école de deux à quatre classes : deuxième groupe
- direction d'école de cinq à neuf classes : troisième groupe
- direction d'école de dix classes et plus : quatrième groupe

#### **IV.5.3 Priorité pour rester dans la même école en RRS – Priorité 3**

L'enseignant affecté en qualité d'adjoint au moins depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 (pour les personnels à 50% depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011) à titre provisoire dans une école en RRS peut bénéficier d'une priorité 3 pour obtenir à titre définitif un poste d'adjoint dans l'école. Ce poste doit être classé en 1<sup>er</sup> vœu. Si plusieurs enseignants sont susceptibles de bénéficier de cette priorité dans l'école, celui enregistrant la plus grande

ancienneté dans l'école bénéficiera de cette priorité. En cas d'égalité de la dite ancienneté entre plusieurs candidats le départage s'effectuera en fonction de l'ancienneté générale de service.

#### **IV.5.4 Priorité pour obtenir un poste de direction – priorité 10**

Bénéficiaire d'une priorité 10 pour obtenir un emploi de directeur :

- les candidats inscrits sur une liste d'aptitude départementale ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le Territoire de Belfort ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le Territoire de Belfort ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins (consécutivement ou non).

#### **IV.5.5 Priorité liée aux demandes d'affectation sur poste spécialisé**

L'enseignant spécialisé qui demande à occuper à titre définitif un poste correspondant à l'option qu'il détient bénéficie d'une priorité 10.

L'enseignant non spécialisé préparant en 2012/2013 le CAPA SH qui demande à occuper à titre définitif un poste spécialisé correspondant à sa future option bénéficie d'une priorité 12.

L'enseignant spécialisé (option C-D-E-F-G) qui demande à occuper à titre provisoire un poste spécialisé relevant d'une option qu'il ne détient pas (option C-D-E-F-G) bénéficie d'une priorité 13.

L'enseignant non spécialisé autorisé à suivre une formation CAPA SH ou s'engageant à préparer le CAPA SH à distance pour ces vœux tendant à l'obtention à titre provisoire d'un poste spécialisé dans l'option qu'il préparera en 2013/2014 bénéficie d'une priorité 30.

#### **IV.5.6 Priorité liée à un poste fléché LVE Allemand**

Bénéficiaire d'une priorité 30 sur leurs vœux fléchés LVE allemand les enseignants, habilités ou non, qui s'engagent au plus tard le 05 avril 2013 par écrit\* à enseigner dans leur classe et une autre classe de l'école la langue vivante étrangère correspondant au fléchage. Elle est subordonnée au classement desdits vœux sans discontinuité à compter du rang 1.

\* Courrier adressé à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Territoire de Belfort.

#### **IV.5.7 Priorité liée à une réintégration – priorité 30**

Bénéficiaire d'une priorité 30, l'enseignant réintégré après un congé parental pour ses vœux tendant à l'obtention d'un poste dans la zone géographique d'origine (dernier poste occupé effectivement à titre définitif) et une zone limitrophe. Elle est subordonnée au classement desdits vœux sans discontinuité à compter du rang 1. La zone limitrophe est déterminée par le 1<sup>er</sup> vœu formulé hors de la zone géographique d'origine.

**NB** : En cas d'égalité de barème, le départage s'effectuera en fonction de l'ancienneté générale de service et de l'âge.

## V - LES POSTES

### V.1 Postes dans une école comprenant une CLIS (Classe d'Inclusion Scolaire)

Dans toutes les écoles où il y a une CLIS, les enseignants sont susceptibles d'intégrer partiellement dans leur classe un ou plusieurs élèves fréquentant la CLIS.

Ces écoles élémentaires sont les suivantes :

BELFORT :       - Les Barres  
                  - Louis Aragon  
                  - Louis Pergaud  
                  - Hubert Metzger (CLIS 1 et CLIS 4)

BAVILLIERS :   - M. Henry

BEAUCOURT :   - F. Bolle

GIROMAGNY :   - J. Lhomme

GRANDVILLARS : - Ecole élémentaire du Petit Prince

VALDOIE :       - P. Kieffel

### V.2 Postes dans une école classée en RRS (Réseau de Réussite Scolaire)

Les enseignants sont invités, avant de saisir leurs vœux, à prendre contact avec les responsables ou les coordonnateurs RRS dont la liste est communiquée ci-dessous :

	Coordonnateurs	Responsables
<b>RRS Glacis</b> Pour le 1 <sup>er</sup> degré	EEPU Saint-Exupéry	➤ IEN BELFORT III ➤ Principal collège Vauban
<b>RRS Résidences</b>	EEPU René Rücklin	IEN BELFORT I
<b>RRS Signoret</b>	EEPU Louis Pergaud	➤ IEN BELFORT I ➤ Principal collège Signoret
<b>RRS Offemont</b>	EEPU Martinet OFFEMONT	IEN BELFORT II

Liste des écoles classées en RRS pour l'année scolaire 2013-2014 :

	Ecoles Maternelles	Ecoles Elémentaires
RRS des Glacis – Belfort	Antoine de Saint-Exupéry Paul Langevin Louis Aragon	Antoine de Saint-Exupéry Louis Aragon
RRS des Résidences – Belfort	Pierre Dreyfus-Schmidt René Rücklin Louis Pergaud Martin Luther King	Pierre Dreyfus-Schmidt René Rücklin Louis Pergaud A Louis Pergaud B
RRS - Offemont	Jean Macé	Le Martinet

### **V.3 LISTE DES POSTES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS**

La liste indicative des postes susceptibles d'être vacants en raison d'un départ en retraite notamment est jointe en annexe 3.

Elle est accessible par i-prof. Les postes fléchés LVE sont précisés dans le «bloc-notes» (commentaire rattaché à chaque numéro correspondant à un poste).

Les enseignants peuvent postuler sur tous les postes du département car ils sont tous susceptibles de se découvrir par le jeu du mouvement.

Il est rappelé que tout enseignant qui produit une demande pour un poste s'engage à accepter ce poste et les charges afférentes.

Pour le Recteur et par délégation,  
le Directeur académique,  
des services de l'éducation nationale,



Patrick MELLON

## **ANNEXE 1 : PROCEDURE INTERNET**

Ouverture de SIAM pour la phase unique de saisie des vœux : du 21 mars 2013 12h00 au 05 avril 2013 17h00.

TOUT POSTE DU DEPARTEMENT EST CONSIDERE SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT

Tous les participants au mouvement doivent obligatoirement utiliser internet pour saisir leurs vœux et consulter les résultats. Si vous ne disposez pas d'internet à votre domicile, vous pouvez utiliser celui de votre école ou de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Pour vous connecter à SIAM :

- Accéder à votre « bureau virtuel » par i-prof.
- Vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe » qui vous ont été communiqués, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « connexion ».
- Cliquer sur le bouton « service » puis sur le lien SIAM.

Attention : si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser.

En cas de difficulté, déposer une demande dans pratic <https://pratic.ac-besancon.fr> .

L'affectation définitive prononcée après consultation de la CAPD vous sera communiquée par la messagerie i-prof.



**RAPPEL**



**N° TELEPHONE CELLULE MOUVEMENT : 03 84 46 66 01**  
**Pour répondre à vos questions et vous aider dans votre demande de mutation**

## ANNEXE 2 : ELEMENTS DU BAREME APPLICABLE AU MOUVEMENT 2013

<u>Ancienneté générale de service (AGS) au 31/12/2012</u>	<u>Coefficient 1</u> : - 1 point par année - 1/12 point par mois - 1/365 point par jour
<u>Enfant à charge</u> Enfant de moins de vingt ans au 1er septembre 2013 et né avant le 28 février 2013	1 point par enfant
<b>Ancienneté dans un poste en RRS/ASH</b>	1 point par année scolaire à partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste en RRS à titre définitif maximum 5 points
<b>Ancienneté de poste en ASH</b>	1 point par année scolaire à partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste à titre provisoire en ASH maximum 5 points.
<u>Priorité au titre du handicap</u>	<b>Priorité 1</b>
<u>Priorité liée à une mesure de carte scolaire</u>	vœux formulés par tout enseignant concerné par une MCS sur tous postes d'adjoint non spécialisé dans la zone géographique d'origine et limitrophe
	vœux formulés par un enseignant spécialisé concerné par une MCS sur tous les postes spécialisés du département relevant de l'option qu'il détient et sur les postes d'adjoints de sa zone géographique et d'une zone limitrophe
	Vœux formulés par un directeur concerné par une MCS sur tous les postes de direction de même catégorie du département et sur les postes d'adjoints de sa zone géographique et d'une zone limitrophe.
<u>Priorité pour rester dans la même école en RRS</u>	<b>Priorité 2</b>
	<b>Priorité 2</b>
	<b>Priorité 2</b>
<u>Priorité pour obtenir un poste de direction</u>	<b>Priorité 3</b>
	<b>Priorité 10</b>
<u>Priorité liée aux demandes d'affectation sur poste spécialisé</u>	L'enseignant spécialisé qui demande à occuper à titre définitif un poste correspondant à l'option qu'il détient
	L'enseignant non spécialisé préparant le CAPA SH qui demande à occuper à titre définitif un poste spécialisé correspondant à sa future option
	L'enseignant spécialisé (option C-D-E-F-G) qui demande à occuper à titre provisoire un poste spécialisé relevant d'une option qu'il ne détient pas (option C-D-E-F-G)
	L'enseignant non spécialisé autorisé à suivre une formation CAPA SH ou s'engageant à préparer à distance le CAPA SH pour les vœux tendant à l'obtention à titre provisoire d'un poste spécialisé dans l'option qu'il préparera en 2013/2014
<u>Priorité liée à un poste fléché LVE ALLEMAND</u>	<b>Priorité 10</b>
	<b>Priorité 12</b>
	<b>Priorité 13</b>
	<b>Priorité 30</b>
<u>Priorité liée à une réintégration après congé parental</u> vœux formulés sur les postes implantés le plus proche de l'ancien lieu de travail	<b>Priorité 30</b>



## ANNEXE 3 : LISTES DES POSTES VACANTS

### 1. Postes de directeurs

N° RNE	Ecole	Commune	Nbre de classes	Code fonction	Code nature Support	Nature support	Discipline	Observations
0900117N	Ecole maternelle «Les Barres»	BELFORT	3	ENS	DE	Directeur d'école	Direction	
0900210P	Ecole élémentaire «R. Aubert»	BELFORT	8	ENS	DE	Directeur d'école	Direction	
0900323M	Ecole maternelle «Les étoiles»	BOUROGNE	3	ENS	DE	Directeur d'école	Direction	
0900284V	Ecole maternelle «L. Michel»	DELLE	2	ENS	DE	Directeur d'école	Direction	
0900327S	Ecole maternelle	ETUEFFONT	2	ENS	DE	Directeur d'école	Direction	
0900156F	Ecole primaire	ELOIE	3	ENS	DE	Directeur d'école	Direction	
0900076U	Ecole élémentaire	MONTBOUTON	2	ENS	DE	Directeur d'école	Direction	
0900053U	Ecole élémentaire	ROPPE	4	ENS	DE	Directeur d'école	Direction	Poste bloqué

## 2. Postes d'adjoints

N° RNE	Ecole	Commune	Nbre de postes vacants	Code fonction	Code nature Support	Nature support	Discipline	Observations
0900227H	Ecole élémentaire	AUXELLES HAUT	1	ENS	DE	Chargé d'école		
0900229K	Ecole maternelle «J. Pignot»	BAVILLIERS	1	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	Poste bloqué pour un PES
0900173Z	Ecole maternelle «Les oisillons»	BEAUCOURT	2	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	
0900120S	Ecole maternelle «Bartholdi»	BELFORT	1	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	Poste bloqué pour un PES
0900115L	Ecole maternelle «E. Géhant»	BELFORT	1	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	
0900114K	Ecole maternelle «H. Metzger»	BELFORT	1	ENS	ECLA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	
0900216W	Ecole élémentaire «J. Moulin»	BELFORT	1	ENS	ECMA	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	Poste bloqué pour un PES
0900204H	Ecole élémentaire «J. Jaurès»	BELFORT	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	
0900369M	Ecole élémentaire «V. Hugo»	BELFORT	2	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	Dont 1 poste bloqué pour un PES
0900370N	Ecole élémentaire «St-Exupéry»	BELFORT	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	
0900371P	Ecole élémentaire «René Rücklin»	BELFORT	2	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	
0900379Y	Ecole élémentaire «Les Barres»	BELFORT	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	
0900323M	Ecole maternelle «Les étoiles»	BOUROGNE	1	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	
0900189S	Ecole maternelle «F. Dolto»	CHATENOIS LES FORGES	2	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	Dont 1 poste bloqué pour un PES
0900257R	Ecole primaire «A. Franck»	DANJOUTIN	1	ENS		Enseignement classe primaire	Adjoint	
0900354W	Ecole élémentaire «St-Exupéry»	DANJOUTIN	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	
0900324N	Ecole maternelle «P. Kergomard»	DORANS	1	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	Dont 1 poste bloqué pour un PES
0900281S	Ecole élémentaire «J.Y. Cousteau»	ESSERT	2	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	Dont 1 poste bloqué pour un PES
0900320J	Ecole primaire «H. Tazieff»	ESSERT	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	Poste bloqué
0900327S	Ecole maternelle	ETUEFFONT	1	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	Poste bloqué pour un PES
0900162M	Ecole élémentaire	ETUEFFONT	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	Dont 1 poste bloqué pour un PES

0900366J	Ecole maternelle	EVETTE SALBERT	1	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	
0900170W	Ecole élémentaire	FLORIMONT	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	
0900090J	Ecole primaire «St-Exupéry»	FOUSSEMAGNE	1	ENS		Enseignement classe primaire	Adjoint	
0900096R	Ecole maternelle	GRANDVILLARS	1	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	Poste bloqué
0900089H	Ecole primaire	LACHAPELLE/RGT	1	ENS		Enseignement classe primaire	Adjoint	
0900075T	Ecole élémentaire «J. Fontaine»	MONTREUX CHATEAU	2	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	
0900073R	Ecole primaire	MORVILLARS	1	ENS		Enseignement classe primaire	Adjoint	
0900066H	Ecole élémentaire «Centre»	OFFEMONT	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	Poste bloqué pour un PES
0900350S	Ecole maternelle «Centre»	OFFEMONT	2	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	Dont 1 poste bloqué
0900053U	Ecole élémentaire	ROPPE	3	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	Dont un poste bloqué
0900134G	Ecole élémentaire «Kiffel/Chenier»	VALDOIE	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	
0900137K	Ecole maternelle «Centre»	VALDOIE	1	ENS	ECMA	Enseignement classe maternelle	Adjoint	
0900130C	Ecole élémentaire	VELLESCOT	1	ENS	DE	Chargé d'école		
0900399V	Ecole élémentaire	VECEMONT	1	ENS	ECEL	Enseignement classe élémentaire	Adjoint	

### 3. Titulaires remplaçants

N° RNE	Ecole	Commune	Nbre de postes vacants	Code fonction	Code nature Support	Nature support	Discipline	Observations
0900175B	Ecole élémentaire «Centre A»	BEAUCOURT	1	T.R.	REM	Titulaire remplaçant	Remplaçant	
0900379Y	Ecole élémentaire «Les Barres»	BELFORT	1	T.R.	REM	Titulaire remplaçant	Remplaçant	
0900279P	Ecole élémentaire	CHATENOIS/FORGES	1	T.R.	REM	Titulaire remplaçant	Remplaçant	
0900090J	Ecole primaire «St-Exupéry»	FOUSSEMAGNE	1	T.R.	REM	Titulaire remplaçant	Remplaçant	Poste bloqué
0900100V	Ecole élémentaire	JONCHEREY	1	T.R.	REM	Titulaire remplaçant	Remplaçant	
0900134G	Ecole élémentaire «P. Kiffel»	VALDOIE	1	T.R.	REM	Titulaire remplaçant	Remplaçant	

## ANNEXE 4 : POSTES SPECIALISES OPTION C D F

### I - CLIS ULIS OPTION C :

AFFECTATION	Vacant	S/Vacant
CLIS IV – EEA H.METZGER BELFORT	X	
ULIS T.F.M. - VALDOIE		X

### II - CLIS / IME / ULIS OPTION D ou F :

AFFECTATION	Vacant	S/Vacant
CLIS – EEPU Pergaud B – BELFORT	X	
CLIS – EEA H. Metzger – BELFORT	X	
CLIS – EEPU Les Barres – BELFORT	X	
CLIS – EEPU Aragon - BELFORT		X
CLIS – EEPU M. Henry – BAVILLIERS	X	
CLIS – EEPU Petit Prince – GRANDVILLARS	X	
CLIS – EEPU F. Bolle – BEAUCOURT		X
CLIS – P. Kiffel – VALDOIE		X
CLIS – J. Lhomme - GIROMAGNY		X
I.M.E. Perdrizet (option D) – GIROMAGNY		X 2 postes
I.M.E. «Les papillons blancs» - (option D) ROPPE et I.M.E. TED Autisme	X	X
ULIS – Collège Val de Rosemont - GIROMAGNY		X
ULIS – Collège R. Gosciny - VALDOIE		X
ULIS – Collège L. de Vinci – BELFORT	X	
ULIS – Collège Vauban – BELFORT	X	
ULIS – Collège Châteaudun – BELFORT		X
ULIS – Collège Mozart – DANJOUTIN		X
ULIS – Collège L. Aubrac - MORVILLARS		X
I.M.E. Perdrizet (option F) – GIROMAGNY		X
Hôpital de Jour - BAVILLIERS		X

### III – SEGPA :

AFFECTATION	Vacant	S/Vacant
SEGPA J. Ferry DELLE	X	2
SEGPA Vauban BELFORT	X	2
SEGPA Signoret BELFORT		3

## ANNEXE 5 : POSTES SPECIALISES FONCTIONNANT EN RASED

### POSTES SPECIALISES REGROUPEMENT D'ADAPTION **OPTION E** :

#### LES POSTES E EN FONCTIONNEMENT RASED :

Ecole	Code I.S.U	Vacant	S/vacant
- E.E.P.U F. Bolle / BEAUCOURT			X
- E.E.P.U. E. Géhant / BELFORT		X	
- E.E.P.U. D.Schmidt / BELFORT			X
- E.E.P.U. R.Rücklin/ BELFORT			X
- E.E.P.U. St-Exupéry / BELFORT			X
- E.E.P.U. Martinet / OFFEMONT			X
- E.E.P.U. Pergaud / BELFORT (2 postes)		X	X
- E.E.P.U. Dr Benoît / GIROMAGNY		X	

### POSTES SPECIALISES **OPTION G** RESEAU :

#### LES POSTES G EN FONCTIONNEMENT RASED :

Ecole	Code I.S.U	Vacant	S/vacant
- E.E.P.U. R. Rücklin / BELFORT			X
- E.E.P.U. St-Exupéry / BELFORT			X
- E.E.P.U. L. Aragon / BELFORT			X

#### PSYCHOLOGUES SCOLAIRES :

Ecole	Code I.S.U	Vacant	S/vacant
- E.E.P.U. Pergaud / BELFORT		X	
- E.E.P.U. Dr Benoît / GIROMAGNY			X
- E.E.P.U. R. Rücklin / BELFORT			X
- E.E.P.U Saint-Exupéry - BELFORT			X
- E.E.P.U. Martinet / OFFEMONT			X
- E.E.P.U. F. Bolle / BEAUCOURT			X
- E.E.P.U MORVILLARS			X
- E.E.P.U. E. Géhant / BELFORT		X	

## ANNEXE 6 : POSTES FRACTIONNES A TITRE DEFINITIF

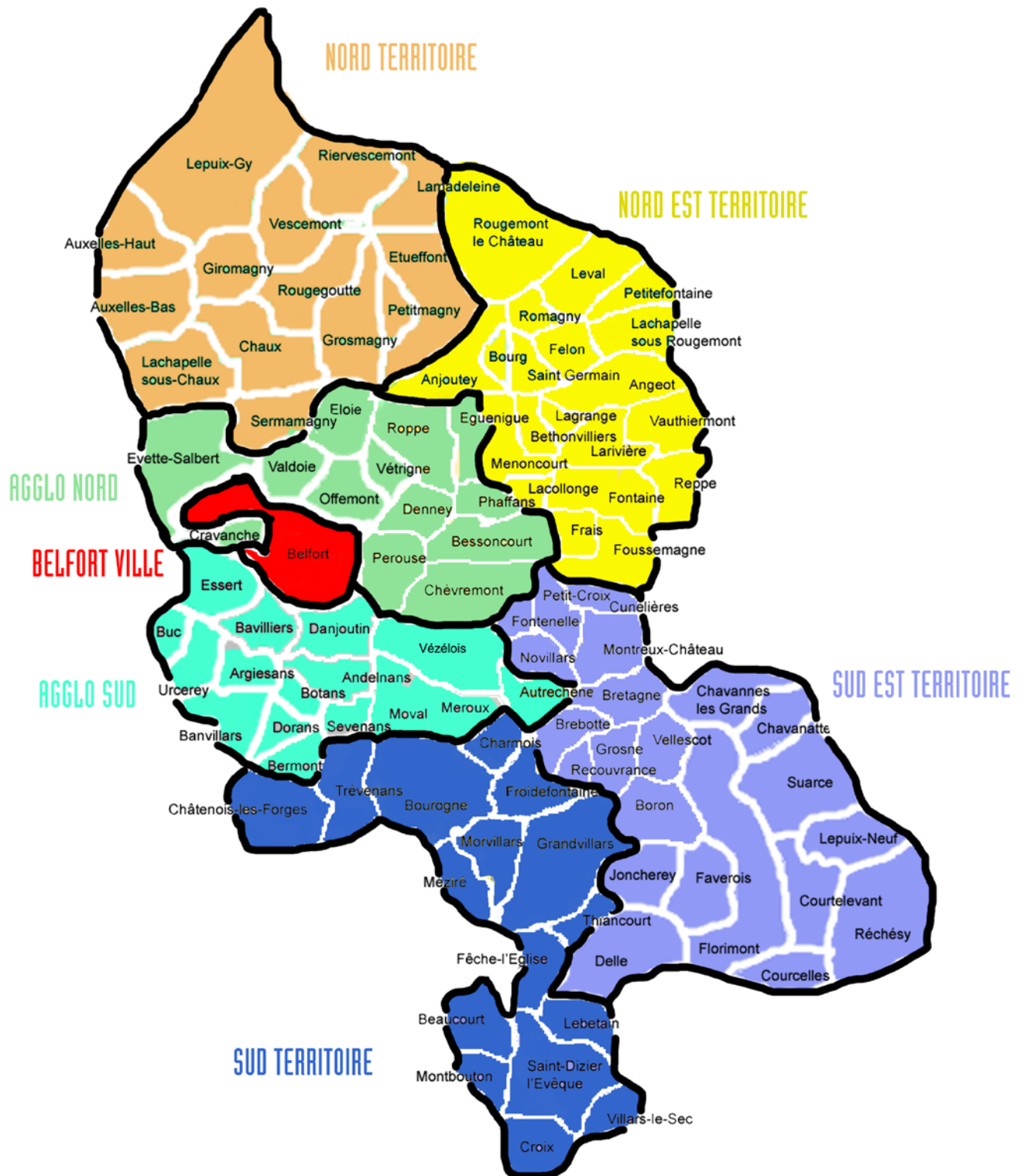
Postes fractionnés offert à titre définitif

Quotité	Ecole	Compensation	Code I.S.U	Vacant	S/vacant	Observation
75 % 25 %	- E.E.P.U. H. Metzger / BELFORT - E.E.P.U. Les Barres / BELFORT	dir/imf dir			X	Poste bloqué
50 % 25 % 25%	- E.E.P.U. V. Hugo / BELFORT - E.E.P.U. J. Heidet / BELFORT - E.E.P.U. J. Moulin / BELFORT	dir dir dir			X	Poste bloqué
25 % 25 % 25 % 25 %	- E.E.P.U. St-Exupéry / BELFORT - E.E.P.U. St-Exupéry / BELFORT - E.E.P.U. Aragon / BELFORT - à définir	dir coord. RRS dir			X	Poste bloqué
100 %	- E.E.P.U. Pergaud / BELFORT	dir			X	Poste bloqué
50 % 25 % 25 %	- E.E.P.U. Martinet / OFFEMONT - E.E.P.U. Martinet / OFFEMONT - E.E.P.U. Martinet / OFFEMONT	ani/soutien coord. RRS dir			X	Poste bloqué

## ANNEXE 7 : ZONES GEOGRAPHIQUES

Belfort ville est à rechercher dans l'intitulé "Commune"

Les autres zones sont à rechercher dans l'intitulé "Regroupement de communes"



# Note importante

La circulaire départementale, propriété de l'école, sera conservée par le directeur d'école qui en est responsable : celui-ci devra l'archiver pour la remettre à son successeur.

La circulaire départementale doit être communiquée à tous les enseignants de l'école : obligation est faite en particulier au directeur de la faire lire à ses adjoints, aux titulaires remplaçants ainsi qu'au personnel des réseaux d'aide spécialisée.

Les directeurs d'école voudront bien faire part de cette publication aux enseignants de leur école qui sont en congé de maladie ou de maternité.

NOM DES ADJOINTS		DATE DE LA COMMUNICATION	EMARGEMENT
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			